

La présence d'étiquettes rouges RTF, mod. 1 sur un véhicule indique impérativement au personnel, non seulement que ce véhicule ne doit pas quitter la gare, mais encore qu'il doit faire l'objet de précautions au cours des manœuvres à l'intérieur de cette gare, en raison des dangers qu'il peut présenter pour la sécurité des agents ou des circulations voisines. Ainsi, un wagon dont l'attelage est inutilisable et qui reçoit une étiquette rouge ne reçoit pas l'étiquette « Bout inutilisable pour l'attelage ».

Etiquette RTF mod. 2

Etiquette à coller sur le véhicule.

Cette étiquette marque l'impossibilité pour le wagon d'être rechargé, la circulation à vide, ou sous charge, pour le voyage en cours restant possible ; elle est apposée :

- sur tout véhicule **vide** dont les avaries n'empêchent pas la circulation à vide,
- sur tout véhicule **chargé** atteint d'avaries n'empêchant pas son acheminement sous charge sur la gare destinataire.

Les véhicules frappés de ces étiquettes doivent, s'ils sont vides ou dès qu'ils sont déchargés à destination, être **immédiatement** dirigés sur l'établissement réparateur désigné (local ou hors de la gare de réforme) ou sur la Région gérante.

Pour les véhicules devant être réparés en dehors de la gare de réforme, l'étiquette RTF mod. 2 est complétée par l'apposition de « placards de totissement ».

Etiquette RTF mod. 3

R.T.F. Mod. 3	S.N.C.F. Région: _____	N° d'ordre _____
Série: _____	N°: _____	
SIGNALÉ		
1 - Plancher	5 - Frein	8 - Marchepieds
2 - Caisse	6 - Portes	9 - Carreaux
3 - Toiture	7 - Volets	10 - Ranchers
4 - Tarage		
Souligner la partie intéressée par l'avarie.		
BON POUR CIRCULER		
	Poste: _____	Signature du visiteur: _____
	Date: _____	

Etiquette à coller sur le véhicule.

Cette étiquette signale les avaries peu importantes permettant l'utilisation du véhicule pour tous transports. Elle est apposée, sur tout véhicule porteur de défauts n'empêchant ni sa circulation, ni son utilisation, mais susceptibles de s'aggraver ou de compromettre l'utilisation normale de certains organes accessoires du véhicule.

Ces avaries doivent faire l'objet d'une remise en état à la première occasion favorable, en vue de quoi l'étiquette RTF mod. 3 est alors remplacée par une étiquette RTF mod. 2.

article 3 ♦ Etablissement et apposition des étiquettes de réforme.

Les étiquettes de réforme doivent porter le timbre du poste qui les a apposées, être datées et signées. Les catégories d'avaries sont soulignées sur les étiquettes et, s'il y a lieu, le complément nécessaire est ajouté à la main afin que l'avarie soit bien désignée.

Les étiquettes de réforme sont collées sur les deux côtés du véhicule, à **proximité immédiate** (et en dehors) des cadres spécialisés aux étiquettes « Exploitation » (cadres, porte-étiquettes).

La gare doit être prévenue, dès que possible, de toute réforme de véhicule. A cet effet, le visiteur ayant prononcé la réforme d'un véhicule fait signer la souche des étiquettes utilisées, par le Chef de Gare ou son représentant qualifié.

Dans les gares possédant une Régulation de la visite du matériel, cette partie du service est réglementée par une consigne locale commune Exploitation-Matériel.

article 4 ♦ Etiquettes spéciales apposées sur les véhicules réformés.

Les véhicules déjà munis d'étiquettes bleues ou blanches présentant certaines avaries concernant le frein ou d'avaries lui imposant un classement spécial dans la composition des trains doivent recevoir, en plus des étiquettes RTF mod. 2 ou 3, des étiquettes spéciales, complétant les étiquettes de réforme et destinées à attirer l'attention des agents de l'Exploitation, en particulier lors de la formation des trains.

Ces étiquettes spéciales sont les suivantes :

Étiquette RTF mod. 9 (blanche, lettres noires)

N° d'ordre : R.T.F. mod. 9 Région : SÉRIE : N° : Poste : Visa du Chef de Gare :	R.T.F. mod. 9 S.N.C.F. Région : SÉRIE : NUMÉRO :	N° d'ORDRE : NUMÉRO :
	A METTRE EN QUEUE VÉHICULE A CLASSER LE DERNIER DE QUEUE OU, EXCEPTIONNELLEMENT, IMMÉDIATEMENT AVANT LE FREIN DE QUEUE SI DES NÉCESSITÉS D'EXPLOITATION Y OBLIGENT	
	POSTE : DATE :	Signature du Visiteur,

Étiquette à coller sur le véhicule

Cette étiquette indique que le véhicule doit normalement être classé le **dernier de queue du train**, ou exceptionnellement et si les avaries le permettent, immédiatement avant le frein de queue. En cas de renfort attelé en queue, le véhicule peut être classé derrière la machine de renfort.

L'étiquette est apposée en double exemplaire (1 exemplaire à côté de chaque étiquette de réforme) sur tout véhicule chargé ou vide, atteint d'avaries empêchant son incorporation normale dans un train. La souche adhérente au carnet est présentée pour signature au Chef de gare ou à son représentant qualifié.

Étiquette RTF mod. 10 (blanche, lettres noires)

N° d'ordre : R.T.F. mod. 10 Région : SÉRIE : N° : Poste : Visa du Chef de gare :	R.T.F. mod. 10 S.N.C.F. Région : SÉRIE : NUMÉRO :	N° d'ORDRE : NUMÉRO :
	BOUT INUTILISABLE POUR L'ATTELAGE VÉHICULE A CLASSER LE DERNIER DE QUEUE	
	POSTE : DATE :	Signature du Visiteur,

Étiquette à coller sur le véhicule

Cette étiquette indique que le véhicule doit **obligatoirement** être classé le **dernier de queue du train**. En cas de renfort attelé en queue, le véhicule peut être classé derrière la machine de renfort.

Cette étiquette est apposée en triple exemplaire (1 exemplaire à côté de chaque étiquette de réforme et 1 exem-

plaire au-dessus du crochet de traction du bout inutilisable pour l'attelage) sur tout véhicule chargé ou vide atteint d'avaries rendant impossible d'un bout son attelage avec un autre véhicule. La souche adhérente au carnet est à présenter pour signature au Chef de gare ou à son représentant qualifié.

ATTENTION — L'apposition d'une étiquette « Boul inutilisable pour attelage » doit être faite conjointement avec l'apposition d'une étiquette bleue et jamais conjointement avec une étiquette rouge.

Etiquette RTF mod. 11 (blanche, lettres noires)

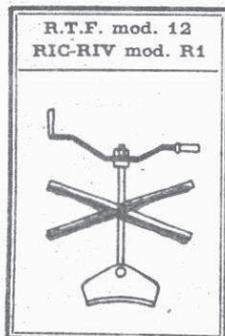
R.T.F. Mod. 11 RIC-RIV Mod. R1	S.N.C.F. Région: _____	N° d'ordre _____
FREIN INUTILISABLE		
Poste : _____	Signature du visiteur : _____	
Date : _____		

Cette étiquette indique que le véhicule a son frein à main ou à air inutilisable. Elle est apposée en double exemplaire (1 exemplaire à proximité de chaque étiquette de réforme) sur tout véhicule :

a) dont le frein à main (à vis ou à crochet ou à levier) est inutilisable par suite de déficiences aux organes de frein ou aux installations permettant de manœuvrer ces freins (marchepieds, guérites, plates-formes, etc...) ou ne doit pas être utilisé pour des raisons particulières ;

b) dont le frein à air ne peut ou ne doit pas être mis en action.

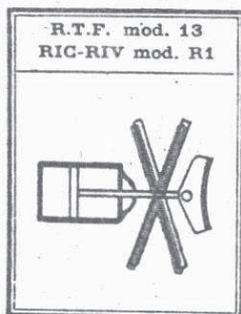
Etiquette RTF mod. 12 (blanche, lettres noires, croix rouge)



Cette étiquette complète l'étiquette RTF mod. 11 en précisant que le frein à main est inutilisable.

Etiquette à apposer en double exemplaire (1 exemplaire à côté et à gauche de chaque étiquette RTF mod. 11), sur tout véhicule visé au cas a) ci-dessus.

Etiquette RTF mod. 13 (blanche, lettres noires, croix rouge)



Cette étiquette complète l'étiquette RTF mod. 11 en précisant que le frein à air est inutilisable.

Etiquette à apposer en double exemplaire (1 exemplaire à côté et à droite de chaque étiquette RTF mod. 11) sur tout véhicule visé au cas b) ci-dessus.

Étiquette RTF mod. 14 (blanche, lettres noires, croix rouge)

R.T.F. mod. 14 RIC-RIV mod. R2	S.N.C.F. Région _____
Véhicule à classer dans la partie du train non freinée à l'air.	
POSTE _____	Signature du Visiteur,
DATE _____	

Cette étiquette indique que la conduite générale du véhicule (ou un organe ne pouvant s'isoler) est avariée. Elle est apposée en double exemplaire :

- pour les véhicules munis d'une conduite blanche : en dessous de chaque étiquette de réforme ;
- pour les véhicules munis des organes du frein à air : en dessous de chaque étiquette RTF mod. 11.

article 5 ♦ Dispositions à observer par les gares non pourvues de poste de visiteurs, pour appeler l'attention de ces derniers sur des avaries ou défauts du matériel.

Dans les gares où il n'existe pas de poste de visiteurs, les dispositions suivantes sont à observer par les agents qui constatent des avaries au matériel :

A - Avaries intéressant la sécurité de la circulation.

C'est le cas notamment des boîtes chaudes, plaques de garde, ressorts cassés, etc.

- Etablir à la main deux étiquettes portant au crayon bleu, en gros caractères :

« NE DOIT PAS QUITTER LA GARE, A RÉPARER SUR PLACE ».

- Placer chacune de ces étiquettes dans les cadres porte-étiquettes du véhicule avarié si celui-ci en comporte; sinon coller ces étiquettes de chaque côté de la caisse.

- Aviser par dépêche le chef de poste de visite le plus voisin.

Le wagon avarié est à considérer comme étant muni d'étiquettes de réforme rouges mod. RTF mod. 1 « A réparer sur place » jusqu'à intervention des agents du Matériel Roulant.

B - Avaries n'intéressant pas la sécurité de la circulation.

C'est le cas, notamment, des tendeurs d'attelage difficiles à manœuvrer, de portes fermant mal, de fuites à la toiture, d'avaries aux planchers, parties de caisse, etc., et, en général, de toutes les avaries mettant obstacle à la réutilisation des véhicules.

Pour signaler aux agents du Matériel les avaries constatées à un véhicule, il est fait usage d'étiquettes spéciales mod. 12.975 M. rayées d'une diagonale verte et appelées « Bulletin de constatation d'avaries », dont ci-après reproduction d'un exemplaire :

N° D'ORDRE _____	SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
BULLETIN DE CONSTATATION D'AVARIES		
Véhicule {	MARQUE : _____	TRAIN N° _____
	SÉRIE : _____	(le cas échéant)
	N° : _____	
DÉSIGNATION DES AVARIES		
Tendeurs d'attelage	Parois de caisse	Glaces et vitres
Boîtes à huile	Toiture	Lumière
Frein avarié	Plancher	Chauffage
Accomp. frein ou chauff. avar.	Portes-Serrures	
A _____ le _____ 19____		
Le _____		
Signer la partie intéressée par l'avarie. Ajouter les mentions nécessaires.		

BULLETIN À COLLER par les Agents de l'Exploitation sur les parois des wagons ; en dehors, mais à proximité du cadre porte-étiquettes, s'il en existe un.

Ces bulletins sont réunis en carnet de 30 feuillets groupés 3 par 3. Les trois feuillets d'un même groupe sont établis en même temps par décalque (1).

Les deux premiers feuillets servent à l'étiquetage du véhicule avarié et le troisième sert de souche.

Les bulletins sont remplis suivant les rubriques qui y sont imprimées.

Les feuillets qui servent d'étiquettes sont collés de chaque côté de la caisse du wagon avarié ou de la voiture avariée. Si le wagon est muni d'un cadre porte-étiquettes, les bulletins de constatation d'avaries sont collés au dehors mais à proximité immédiate des cadres porte-étiquettes.

C - Mesures à prendre à l'égard des véhicules porteurs de Bulletins de constatation d'avaries.

Les bulletins de constatation d'avaries sont destinés à être remplacés par les agents du matériel roulant par des étiquettes de réforme RTF du mod. approprié suivant la nature des avaries et la situation du véhicule (vide ou chargé).

Tant que les bulletins de constatation d'avaries n'ont pas été remplacés par des étiquettes de réforme RTF, les wagons avariés peuvent être utilisés, même après déchargement pour un nouveau chargement et être mis en répartition, à moins que les avaries signalées soient de nature à nuire à la conservation de la marchandise. Tel sera le cas, par exemple, d'un wagon couvert qui ne devra pas être rechargé, si l'on a constaté des fuites de sa toiture.

Les wagons qui ne doivent pas être rechargés sont à envoyer vides à la gare la plus proche où existe un atelier de l'entretien.

◆ (1) Des plâtres comportant 3 feuillets réunis sur une même page et devant par suite être établis séparément seront utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

RÉFORME DES WAGONS ÉTRANGERS

article 6 ♦ Réforme des wagons étrangers à réparer sur place ou à envoyer en réparation dans les ateliers français.

Les wagons des pays étrangers dont les réparations, définitives ou provisoires, sont à effectuer par les soins des Réseaux français, reçoivent des étiquettes RTF.

Ces étiquettes sont apposées dans les conditions ci-après :

Etiquette RTF rouge — Mod. 1

lorsque les avaries nécessitent une remise en état sur place.

Etiquette RTF bleue — Mod. 2

lorsque les avaries nécessitent l'envoi à vide du véhicule sur l'atelier S.N.C.F. le plus voisin aux fins d'une remise en état provisoire ou définitive, si la remise en état n'est que provisoire, le véhicule reçoit ensuite des étiquettes R.I.V. de l'un des types indiqués à l'article 7 ci-après.

article 7 ♦ Réforme des wagons étrangers renvoyés à leur Administration propriétaire.

Les wagons des administrations étrangères qui n'ont subi qu'une réparation provisoire et ceux qui sont retournés sans réparation à leur administration propriétaire, reçoivent des étiquettes R. I. V.

Ces étiquettes sont des types ci-après :

Etiquette R.I.V. mod. L

Etiquette à apposer uniquement sur un wagon gravement avarié, c'est-à-dire sur un wagon qui doit être chargé sur truck.

(Grandeur : 14×21 cm. environ)

R.I.V. mod. L	Chemin de fer
Wagon (série) N°	du Réseau
Charge sur le wagon (série) N°	du Réseau
GRAVEMENT AVARIE	
à rapatrier pour réparation	
(Date et timbre)	(Signature)

Etiquette R.I.V. mod. K

Etiquette à apposer pour indiquer : que le wagon est à envoyer vide à son Administration ou que le wagon chargé peut continuer sous charge jusqu'à destination, puis est à envoyer vide, après déchargement, à son Administration.

(Grandeur : 14×21 cm. environ)

R.I.V. mod. K	Chemin de fer	
A NE PAS RECHARGER		
Le wagon (série) N°	du Réseau	
à rapatrier après déchargement		
AVARIES		
1. Essieux montés	5. Ressorts de suspension	9. Toit
2. Boîtes à huile	6. Appareils de traction	10. Portes
3. Frein	7. Appareils de choc	11. Toit non étanche
4. Chassis	8. Caisse	Caisse non étanche
(Souligner les expressions qui conviennent)		
(Date et timbre)	(Signature)	

Etiquette R.I.V. mod. M

Etiquette à apposer pour signaler les avaries peu importantes permettant l'utilisation du wagon à l'aller et au retour à son Administration.

(Grandeur : 14x21 cm. environ)

R.I.V. Chemin de fer		
mod.M.		
A EXAMINER		
Le Véhicule (série) _____ N° _____ du Réseau _____		
doit être examiné pour cause de défauts aux parties désignées ci-dessous :		
1. Essieux montés.	7. Appareils de choc.	13. Eclairage.
2. Boîte à huile.	8. Caisse.	14. Intérieur des véhicules.
3. Frein.	9. Toiture.	15. Installation des cabines.
4. Châssis.	10. Ferrure de portes.	16. Soufflets d'intercirculation.
5. Ressorts.	11. Fenêtres.	17. Jare inscrite inexacte.
6. Appareils de traction.	12. Chauffage.	18. Le wagon a déraillé.
(Souligner les expressions qui conviennent)		
Indications particulières concernant les défauts constatés :		
(Date et timbre)		(Signature)

Etiquette R.I.V. mod. N

Etiquette à apposer sur un wagon étranger qui a reçu un accouplement de frein français.

Une étiquette est collée sur chaque longeron, du côté de l'accouplement remplacé ; une étiquette semblable est collée sur l'accouplement retiré.

(Grandeur : 12x15 cm. environ)

R.I.V. Chemin de fer	
mod.N.	
Wagon (série) _____ N° _____ du Réseau _____	
	
(Date et timbre)	(Signature)

ÉTIQUETTES SPÉCIALES SE RAPPORTANT AUX AVARIES DE FREIN

Les étiquettes se rapportant aux avaries de frein sont semblables aux étiquettes RTF, modèles 11, 12, 13 et 14.

article 8 ♦ Apposition des étiquettes de réforme R. I. V. sur les wagons étrangers.

L'attention du personnel est appelée sur le fait que toutes les étiquettes de réforme R.I.V. sont collées des deux côtés du véhicules, sur les **longerons ou brancards de châssis**, alors que les étiquettes RTF sont apposées sur la **caisse** des wagons.

Paris, le 1^{er} mars 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.